REPUBLIQUE DU BURUNDI

Bujumbura, le 02 juin 2017

AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

ARMP/DG/311/EN/2017

TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Plus Haute Considération ;
- Son Excellence Monsieur le Premier Vice-Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son excellence Monsieur le Deuxième Vice-Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son Excellence Honorable Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, avec les Assurances de Notre Très Haute Considération ;
- Son Excellence Honorable Monsieur le Président du Sénat, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;

A Madame, Monsieur le Ministre (Tous)
à

BUJUMBURA.

Objet : Procédures de transmission des DAOs et de formalisation des observations de la DNCMP relatives à l'approbation des DAOs

Madame, Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de vous rappeler le contenu de la circulaire N°ARMP/DG/396/EN/2015 du 24 mai 2015 relatif à l'objet en marge, pour application rigoureuse, en vue d'éviter/limiter notamment certains des problèmes des marchés publics soulevés à l'occasion de la Retraite Gouvernementale tenue à BUKIRASAZI/GITEGA en date du 18 avril 2017.

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS A.R.M.P.

En effet, il sied de souligner que cette circulaire, publiée depuis mai 2015 sur le Site Web des Marchés Publics www.armp.bi, avait été émise à l'issue d'un atelier tenu en date du 13/02/2015, et qui rassemblait l'ARMP, la DNCMP, les représentants de certaines Autorités Contractantes et de certains PTFs, en rapport avec l'interprétation de certaines dispositions du Code des Marchés Publics, pour faciliter son utilisation et son exploitation.

Par ailleurs, cette circulaire plus haut citée prescrit notamment que : « ***En conséquence, dans le souci de cohérence des corrections des DAO par différents agents de la DNCMP, de capitalisation sur les corrections et les recommandations formulées, de renforcement des capacités des Autorités Contractantes et surtout de transparence des décisions, la DNCMP est tenue de motiver formellement et systématiquement les avis qu'elle rend sur les DAOs, lorsqu'un retour vers l'Autorité Contractante est souhaitable (rejet du DAO).***

Pour ce faire, l'annotation des DAOs doit s'accompagner d'une notification formalisée et datée reprenant les éléments à corriger, les recommandations éventuelles et les motivations légales ou réglementaires adéquates, au sein d'une note écrite de synthèse ».

De même, cette circulaire suscitée de mai 2015 recommande que : « **Dans le même ordre d'idées, par souci de traçabilité et de calcul des délais, les Autorités Contractantes doivent formaliser chaque transmission de dossier ou de demande d'approbation de DAO vers la DNCMP, et ce, tant au premier envoi, qu'au deuxième envoi, le cas échéant, de la version corrigée du DAO ».**

Aussi, importe-t-il d'indiquer que dans le cadre du suivi des observations spécifiques des marchés publics soulevées lors de la Retraite Gouvernementale plus haut citée du 18 avril 2017, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a d'abord tenu une réunion avec la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, en date du 25 avril 2017. Deux autres réunions, dans lesquelles la DNCMP était également représentée, ont été organisées, respectivement avec des représentants des Autorités Contractantes, en date du 02 mai 2017, et avec des représentants des Projets financés par des PTFs, en date du 11 mai 2017.

Lors de toutes ces réunions, la question des DAOs préparés/publiés sous forme de « prêt-à-porter », avec comme conséquence possible la réduction du niveau de compétition autour des marchés et l'augmentation non fondée des prix d'attribution des marchés, a été abordée. A cet effet, **le manque de traçabilité des décisions et des procédures** dans le cadre de la préparation et de l'approbation des DAOs a été identifié comme l'un des facteurs pouvant être à l'origine du phénomène des DAOs « prêt-à-porter » dénoncé lors de ladite retraite gouvernementale.

A cette occasion, tout comme dans l'esprit de l'atelier de février 2015, il a été recommandé que les Autorités Contractantes transmettent officiellement à la DNCMP, pour analyse et approbation, les projets de DAOs, et qu'à son tour, **la DNCMP transmette également aux Autorités Contractantes**, par voie officielle

AUTORITE DE REGULATION
A.R.M.P.
DES MARCHES PUBLICS

écrite, **les principales observations et propositions de modifications de fond des DAOs** figurant dans une fiche standard établie sur base **du canevas d'analyse et d'approbation des DAOs**, dont un modèle type susceptible d'être amélioré se trouve annexé à la présente.

Tenant compte de tous ces éléments, il est donc recommandé à toutes les Autorités Contractantes, ainsi qu'à la DNCMP copiée de la présente, de tenir compte, chacun en ce qui le concerne, des orientations ci-haut fournies dans le cadre de la procédure de transmission des projets de DAOs par les Autorités Contractantes et de leur approbation par la DNCMP.

Aussi, vous saurions-nous gré d'en informer les Autorités Contractantes sous tutelle, **pour que la procédure ci-haut décrite soit rigoureusement respectée dès la mi juin 2017**. Nous voudrions souligner que, pour essayer de couper court aux pratiques ainsi dénoncées de DAOs « prêts à porter », les marchés dont les DAOs n'auront pas suivi ces procédures décrites d'approbation et de formalisation des observations y relatives seront considérés comme irréguliers.

Il est entendu que, pour des raisons pratiques discutées lors des réunions plus haut citées, ce sont des membres des CGMP, susceptibles d'échanger avec la DNCMP sur les propositions de modifications éventuelles apportées aux DAOs, qui seront chargés de récupérer les projets de DAOs transmis à la DNCMP, auxquels **la DNCMP aura dès lors annexé lesdites fiches d'observations** éventuelles, **dont un modèle est présenté en annexe de la présente**.

Veuillez agréer, **Madame, Monsieur le Ministre**, l'assurance de notre haute considération.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARMP

Edouard NZIGAMASABO

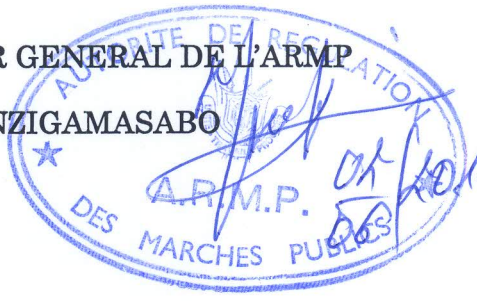

COPIE POUR INFORMATION A :

- Monsieur le Secrétaire Général et Porte Parole du Gouvernement ;
- Monsieur le Président du Conseil de Régulation de l'ARMP ;
- Monsieur le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics ;

A Bujumbura.

DIRECTION NATIONALE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS

FICHE DE CONTRÔLE A PRIORI

Dossier d'appel d'offres (DAO)

I. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Commission DNCMP en charge du traitement :	
Nom et prénom de l'agent traitant :	
Date de réception du dossier à la DNCMP	
Date de réception du dossier par l'agent traitant :	
Intitulé du marché :	
Autorité Contractante du marché :	
Procédure de passation :	
Source de financement (et ligne budgétaire si possible):	
Montant estimé hors TVA du marché :	

AUTORITE DE REGULATION
A.R.M.P.
DES MARCHES PUBLICS

II. ETAPE 1 DU CONTRÔLE : PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ ET PLANIFICATION

Références **: articles 15, 17 et 20 à 42 du Code des Marchés Publics**

Objets du contrôle	Questions auxquelles l'agent traitant doit répondre	Réponse de l'agent traitant (cocher la case correspondante)
• Elaboration du Plan Prévisionnel des MP (PPMP) par l'AC et son approbation par la DNCMP • Mise en place et disponibilité du financement avant le lancement de la consultation conformément à son PPM • Indication du mode de mise en concurrence des candidats potentiels sur appel d'offres (l'appel d'offres ouvert est la règle). Les marchés par entente directe ou de gré à gré sont préalablement autorisés par la DNCMP. Il en est de même des Marchés de consultation restreinte et de demande de cotation dans le cas d'une relance.	Le marché a-t-il été inscrit dans le PPMP de l'AC ?	☐ oui ☐ non ☐ n/a
	Si oui : • le PPMP a-t-il été approuvé par la DNCMP ? • le PPMP a-t-il fait l'objet d'une publication ? • le PPMP fait-il état du montant estimé du marché ?	 ☐ oui ☐ non ☐ n/a ☐ oui ☐ non ☐ n/a ☐ oui ☐ non ☐ n/a
	L'AC s'est-elle assurée de la disponibilité des crédits suffisants (couverture à 100% du montant estimé du marché) avant le lancement de la procédure ?	☐ oui ☐ non ☐ n/a
	Le DAO fait-il état du mode de mise en concurrence (procédure de passation) ?	☐ oui ☐ non ☐ n/a
	Si la procédure de passation choisie constitue un mode dérogatoire, celui-ci a-t-il été approuvé préalablement par la DNCMP ?	☐ oui ☐ non ☐ n/a
Commentaires intermédiaires de l'agent traitant		

III. ETAPE 2 DU CONTRÔLE : CONTENUS DU DAO, DE L'AAO ET DU RPAO

Références **: articles 43 à 45 du Code des Marchés Publics**

Objets du contrôle	Questions auxquelles l'agent traitant doit répondre	Réponse de l'agent traitant (cocher la case correspondante)
Contenu du DAO • Avis d'appel d'offres (AAO) • Règlement particulier de l'appel d'offres (RPAO)	Le DAO contient-il l'AAO ?	☐ oui ☐ non ☐ n/a
	Si oui, l'AAO mentionne-t-il : • Une prévision de référence de l'AAO ? • Une prévision de la date de publication de l'AAO ?	 ☐ oui ☐ non ☐ n/a ☐ oui ☐ non ☐ n/a

AUTORITE DE REGULATION
A.R.M.P.
DES MARCHES PUBLICS

• Cahier des clauses administratives générales (CCAG) • Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) • Cahier des clauses techniques générales (CCTG) • Cahier des clauses techniques particulières (CCTP), Termes de référence (TDR) ou descriptif des fournitures • Cadre du bordereau des prix unitaires • Cadre du détail estimatif comprenant les quantités • Cadre du sous-détail des prix • Formulaires types relatifs à la soumission et aux cautions (garanties) • Tout autre document jugé nécessaire par l'AC	• la source de financement du marché ? • le type d'appel d'offres ? • les modalités de consultation (lieu, heure d'ouverture, contact) du DAO ? • les modalités d'acquisition du DAO ? • les critères de qualification des soumissionnaires ? • Les critères d'évaluation des offres exprimés en termes monétaires ? • Le lieu, la date et l'heure limite de dépôt des offres ? • Le lieu, la date et l'heure de la séance d'ouverture des offres ? • Le délai pendant lequel le soumissionnaire doit rester engagé par son offre ? • Le montant de la garantie de soumission ? • Le nombre maximum de lots dont un soumissionnaire peut être attributaire en cas d'allotissement du marché ?	☐ oui ☐ non ☐ n/a ☐ oui ☐ non ☐ n/a ☐ oui ☐ non ☐ n/a ☐ oui ☐ non ☐ n/a ☐ oui ☐ non ☐ n/a ☐ oui ☐ non ☐ n/a ☐ oui ☐ non ☐ n/a ☐ oui ☐ non ☐ n/a ☐ oui ☐ non ☐ n/a ☐ oui ☐ non ☐ n/a ☐ oui ☐ non ☐ n/a ☐ oui ☐ non ☐ n/a
	Le DAO contient-t-il le RPAO avec une première partie « instructions aux soumissionnaires » (IS) et une seconde « données particulières de l'appel d'offres » (DPAO) ?	☐ oui ☐ non ☐ n/a
	Si oui : • les IS sont-elles conformes au modèle-type, sans modification ? • Les DPAO (inclus section « critères de qualification et d'évaluation ») mentionnent-ils les informations suivantes : o Les coordonnées complètes de l'Autorité contractante (ou Maître de l'ouvrage) ? o Le délai d'exécution du marché ? o Le détail des documents constituant l'offre ? o La monnaie de soumission ? o Le montant de la garantie de bonne exécution ? o Les modalités relatives aux variantes et/ou options ? o Le délai de validité des offres ? o Les dispositions relatives à la clause de préférence nationale ? o Les modalités précises de présentation et de constitution des offres ? o des critères de (pré-)qualification techniques, économique	☐ oui ☐ non ☐ n/a ☐ oui ☐ non ☐ n/a ☐ oui ☐ non ☐ n/a ☐ oui ☐ non ☐ n/a ☐ oui ☐ non ☐ n/a ☐ oui ☐ non ☐ n/a ☐ oui ☐ non ☐ n/a ☐ oui ☐ non ☐ n/a ☐ oui ☐ non ☐ n/a

AUTORITE DE REGULATION
A.R.M.P.
DES MARCHES PUBLICS

	et/ou financières des soumissionnaires ? o des critères d'évaluation des offres?	☐ oui ☐ non ☐ n/a ☐ oui ☐ non ☐ n/a ☐ oui ☐ non ☐ n/a
	Les informations contenues dans le RPAO contiennent-elles des divergences par rapport au contenu de l'AAO ?	☐ oui ☐ non ☐ n/a
	Le DAO contient-il un CCTP (travaux), des TDR (services) ou un descriptif des fournitures ?	☐ oui ☐ non ☐ n/a
	Si oui, y est-il fait mention à des marques ?	☐ oui ☐ non ☐ n/a
	Le DAO contient-il un projet de CCAP (contrat) ?	☐ oui ☐ non ☐ n/a
	Si oui, celui est-il : • conforme au modèle-type du DAO correspondant, sans divergence majeure ? • dûment complété au niveau des clauses suivantes : o objet du marché ? o lieux des travaux ou localisation des prestations ? o désignation des intervenants ? o modalités de sous-traitance ? o nature des prix du marché ? o conditions de révision des prix ? o modalités de paiement (avances, tranches, etc...) ? o modalités d'application des pénalités ? o modalités d'application des intérêts moratoires ? o modalités de résiliation du marché ? o modalités de réception du marché ? o conditions de garantie du marché ?	☐ oui ☐ non ☐ n/a ☐ oui ☐ non ☐ n/a ☐ oui ☐ non ☐ n/a ☐ oui ☐ non ☐ n/a ☐ oui ☐ non ☐ n/a ☐ oui ☐ non ☐ n/a ☐ oui ☐ non ☐ n/a ☐ oui ☐ non ☐ n/a ☐ oui ☐ non ☐ n/a ☐ oui ☐ non ☐ n/a ☐ oui ☐ non ☐ n/a ☐ oui ☐ non ☐ n/a ☐ oui ☐ non ☐ n/a
	Le DAO contient-il les autres documents suivants : • le modèle de formulaire de soumission adéquat (ou acte de soumission ou acte d'engagement) ? • le(s) modèle(s) de bordereau(x) des prix adéquat(s) ?	☐ oui ☐ non ☐ n/a ☐ oui ☐ non ☑ n/a

AUTORITE DE REGULATION A.R.M.P. DES MARCHES PUBLICS

	• le(s) modèle(s) de garantie(s) adéquat(s) (soumission, bonne exécution, etc...) ? • tout autre modèle nécessaire à la remise de l'offre ?	☐ oui ☐ non ☐ n/a ☐ oui ☐ non ☐ n/a
Commentaires intermédiaires de l'agent traitant		

IV. ETAPE 3 DU CONTRÔLE : DESCRIPTION PRÉCISE ET SUFFISANTE DES BESOINS DE MANIÈRE À GARANTIR L'ABSENCE DE DISCRIMINATION ET ASSURER L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DE TOUS LES SOUMISSIONNAIRES PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR (CAHIER DES CHARGES)

Références **: articles 52 à 57 du Code des Marchés Publics**

Objets du contrôle	Questions auxquelles l'agent traitant doit répondre	Réponse de l'agent traitant (cocher la case correspondante)
• Définition des capacités techniques et/ou financières requises ne devant prendre aucune disposition discriminatoire, notamment celles qui pourraient avoir pour effet de faire obstacle à l'accès des PME à la commande publique • Justification des capacités techniques • Justification des capacités économiques et financières • Cas d'inéligibilités • Certification des candidats • Sanctions en cas d'inexactitude et fausseté des mentions	La définition des critères de qualification techniques (s'ils sont prévus) est-elle non discriminatoire et sans équivoque ?	☐ oui ☐ non ☐ n/a
	La définition des critères de qualification économique et financière (s'ils sont prévus) est-elle non discriminatoire et sans équivoque ?	☐ oui ☐ non ☐ n/a
	Les conditions d'inéligibilité des soumissionnaires sont-elles explicitement mentionnées dans le DAO ?	☐ oui ☐ non ☐ n/a
	La DAO mentionne-t-il à quel type de soumissionnaires le marché est ouvert (personnes morales, personnes physiques, secteur non lucratif, secteur privé, etc...) ?	☐ oui ☐ non ☐ n/a
Commentaires intermédiaires de l'agent traitant		

V. ETAPE 4 DU CONTRÔLE : PRÉSENTATION, RÉCEPTION ET OUVERTURE DES OFFRES

Références **: articles 58 à 60 du Code des Marchés Publics**

Objets du contrôle	Questions auxquelles l'agent traitant doit répondre	Réponse de l'agent traitant (cocher la case correspondante)
• Les offres du soumissionnaire sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux Marchés de	Les modalités de remise des offres font-elles clairement état des obligations suivantes :	

AUTORITE DE REGULATION
A.R.M.P.
DES MARCHES PUBLICS

prestation intellectuelle, doivent être contenues dans une seule enveloppe comprenant les renseignements relatifs à la candidature, la garantie d'offre requise et séparément, l'offre technique et l'offre financière • Les offres déposées par les soumissionnaires doivent être signées par eux ou par leurs mandataires dûment habilités sans que ces mandataires ne puissent représenter plus d'un soumissionnaire dans la procédure relative au même marché. • Les offres sont accompagnées d'un acte d'engagement du soumissionnaire signé par ce dernier ou son représentant dûment habilité. • Les offres sont adressées à l'AC sous plis fermé portant le numéro et l'objet de l'appel d'offres. Il ne doit être donné aucune indication sur l'identité du soumissionnaire, sous peine de rejet de cette offre. • Dans le cas des marchés de prestation intellectuelle, l'offre technique et l'offre financière sont placées dans 2 enveloppes différentes et remises sous plis fermés dans les mêmes conditions que précédemment. • Les plis contenant des offres doivent être reçus contre récépissé au lieu et jusqu'à la date de réception indiqués dans l'AAO. • A leur réception, les plis sont revêtus d'un numéro d'ordre, de l'indication de la date et de l'heure de remise. Ils sont enregistrés par ordre d'arrivée sur un registre spécial créé à cet effet. Les plis restent fermés jusqu'au moment de leur ouverture. Seuls pourront être ouverts les plis reçus au lieu et jusqu'à la date de réception indiqués dans l'AAO. Les offres parvenues postérieurement aux dates et heures limites de dépôt des offres sont irrecevables. • La séance d'ouverture des plis est publique sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestation intellectuelle. Elle est présidée par le	• L'enveloppe extérieure doit être anonyme, ne reprenant que le titre est la référence du marché ? • A l'intérieur de l'enveloppe extérieure, les offres techniques et financières doivent être identifiables et séparées sous deux enveloppes séparées ? • Le formulaire de soumission ou l'acte d'engagement doit être signé par une personne habilitée ? • Toutes les pages de l'offre doivent être paraphées par le soumissionnaire ?	☐ oui ☐ non ☐ n/a ☐ oui ☐ non ☐ n/a ☐ oui ☐ non ☐ n/a ☐ oui ☐ non ☐ n/a
	Les modalités de remise des offres font-elles clairement état des informations suivantes : • Remise des offres contre récépissé au lieu et jusqu'à la date de réception indiqués dans l'AAO ? • Précision que la séance d'ouverture est publique, qu'il y sera dressée la liste des soumissionnaires en leur présence, que le nom de chaque candidat, le montant de son offre et de chaque variante, le montant des rabais proposés, la présence de la garantie de soumission, le délai de réalisation y seront lus à haute voix • Indication que les plis, lors de leur dépôt auprès de l'AC, seront revêtus d'un numéro d'ordre, de l'indication de la date et de l'heure de remise et enregistrés dans l'ordre d'arrivée sur un registre spécial créé à cet effet ;qu'ils resteront fermés jusqu'au moment de leur ouverture ; et que les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt des offres seront jugés irrecevables • Précision que le PV séance d'ouverture est remis sans délai à tous les soumissionnaires qui en font la demande.	☐ oui ☐ non ☐ n/a ☐ oui ☐ non ☐ n/a ☐ oui ☐ non ☐ n/a ☐ oui ☐ non ☐ n/a

AUTORITE DE REGULATION
A.R.M.P.
DES MARCHES PUBLICS

représentant de la Commission de Passation des Marchés. Il est dressé la liste signée des soumissionnaires en leur présence • La présence ou l'absence de garantie de l'offre est également mentionnée. • Le procès-verbal de la séance d'ouverture est publié par la PRMP et remis sans délai à tous les soumissionnaires qui en font la demande. • Dans le cadre des procédures qui se caractérisent par une consultation restreinte, notamment dans le cas d'une pré qualification, d'un appel d'offres restreint et en matière de prestations intellectuelles, lorsqu'un minimum de trois plis n'a pas été remis aux dates et heures limites de réception des offres, l'AC ouvre un nouveau délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours calendaires et qu'elle porte à la connaissance du public. A l'issue de ce nouveau délai, il • peut être procédé à l'ouverture des offres, quel que soit le nombre d'offres reçues.		
Commentaires intermédiaires de l'agent traitant		

AUTORITE DE REGULATION
A.R.M.P.
DES MARCHES PUBLICS

VI. ETAPE 5 DU CONTRÔLE : COMMUNICATION AUX CANDIDATS D'UNE GRILLE D'ÉVALUATION DES OFFRES, DES CRITÈRES DE SÉLECTION ET D'ATTRIBUTION Y COMPRIS LA PONDÉRATION

Références **: articles 63 à 66 du Code des Marchés Publics**

Objets du contrôle	Questions auxquelles l'agent traitant doit répondre	Réponse de l'agent traitant (cocher la case correspondante)
• L'évaluation des offres conformes se fait sur la base de critères économiques, financiers et techniques, mentionnés dans le DAO, afin de déterminer l'offre conforme évaluée la moins disante. • Le soumissionnaire peut proposer, en plus de l'offre de base, des variantes lorsqu'elles sont demandées ou	Les critères d'évaluation des offres sont-ils objectifs, en lien avec le marché et exprimés en termes monétaires ?	☐ oui ☐ non ☐ n/a
	Si qu'un seul critère d'évaluation ne sera appliqué par l'AC, s'agit-il du prix ?	☐ oui ☐ non ☐ n/a
	Les modalités d'application des critères d'évaluation sont-elles bien	☐ oui ☐ non ☐ n/a

lorsque la possibilité leur en est offerte de manière explicite dans le DAO. • En vue de favoriser la participation des entreprises nationales, il est accordé une préférence à l'offre conforme au DAO présentée par un soumissionnaire national	expliquées et facilement compréhensibles ?	
	Les variantes sont-elles autorisées ? Si oui, les modalités de prise en compte des variantes sont-elles bien expliquées ?	☐ oui ☐ non ☐ n/a ☐ oui ☐ non ☐ n/a
	Le DAO prévoit-il une clause de préférence nationale ? Si oui, les modalités d'application de cette clause sont-elles suffisamment claires et compréhensibles ?	☐ oui ☐ non ☐ n/a ☐ oui ☐ non ☐ n/a
Commentaires intermédiaires de l'agent traitant		

VII. ETAPE 6 DU CONTRÔLE : CONCLUSION DU CONTRÔLE

Objets du contrôle	Questions auxquelles l'agent traitant doit répondre	Réponse de l'agent traitant (cocher la case correspondante)
• Sur base des étapes précédentes, l'agent donne un avis définitif sur la recevabilité du DAO	Le DAO est-il globalement conforme aux dispositions du Code des Marchés Publics ?	☐ oui ☐ non ☐ n/a
	Si non, quelles sont les observations les plus importantes faisant état de cette non-conformité et nécessitant une modification du DAO ?	*(à compléter par l'agent)*
	Si oui, y a-t-il toutefois des aspects qui pourraient y être améliorés (recommandations ou suggestions) ? Si oui, lesquelles ?	☐ oui ☐ non ☐ n/a
Appréciation finale du DAO par l'agent traitant	☐ **DAO conforme aux dispositions du Code des Marchés Publics**, ne nécessitant aucune modification, auquel peut être attribué un numéro DNCMP ☐ **DAO conforme aux dispositions du Code des marchés Publics**, auquel peu être attribué un numéro DNCMP, mais pouvant toutefois faire l'objet de certaines améliorations (recommandations laissée à l'appréciation de l'AC) ne nécessitant toutefois pas obligatoirement un retour vers la DNCMP ☐ **DAO non conforme aux dispositions du Code des Marchés Publics**, ne permettant pas l'octroi d'un numéro	

AUTORITE DE REGULATION
A.R.M.P.
DES MARCHES PUBLICS

	DNCMP, auquel une ou plusieurs modifications doivent être apportées par l'AC et nécessitant de fait un nouveau passage par la DNCMP.

NOM ET PRENOM DE L'AGENT TRAITANT :

DATE DE LA FIN DU CONTRÔLE DU DAO :

SIGNATURE

NOM&PRENOM DU RESPONSABLE DE LA COMMISSION SPECIALISEE

SIGNATURE

AUTORITE DE REGULATION
A.R.M.P.
DES MARCHES PUBLICS

REPUBLIQUE DU BURUNDI

Bujumbura le...../mois/année

MINISTERE DES FINANCES DU BUDGET ET DE LA PRIVATISATION

DIRECTION NATIONALE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS

Réf *:*

Fiche relative aux observations du contrôle a priori des Dossiers d'Appels d'Offres (Modèle)

Objet du DAO *: (Préciser sur quoi porte le DAO)*

Destinataire *: (Indiquer l'Autorité Contractante)*

Mesdames, Messieurs *;*

Référence faite au contrôle a priori effectué par la DNCMP sur le DAO cité en objet, suivant le canevas d'usage mis à disposition à cet effet par l'ARMP, nous avons l'honneur de vous préciser ci-après, les observations essentielles de forme et de fond identifiées, dont il faudrait tenir compte dans la correction dudit DAO :

I. Observations de forme.

- ✓ ;
- ✓ .

II. Observations de fond.

- ✓ ;
- ✓ .

D'autres propositions de corrections d'ordre mineur ont été directement portées dans le projet de DAO qui nous avait été soumis et qui est annexé à la présente.

Veuillez agréer ; ***Mesdames, Messieurs****, les assurances de notre considération distinguée.*

LE DIRECTEUR NATIONAL DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS.

CPI A:

ARMP

A BUJUMBURA